

GE_GERICHTE ACJC/312/2014 vom 11. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_312_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/312/2014 du 11 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/312/2014 del 11 novembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 lit. b ch. 3 et 319 lit. a CPC). En l'espèce, le recours, écrit et motivé (art. 130, 131, 321 al. 1 CPC), adressé à la Cour de justice dans un délai de dix jours dès la notification de la décision entreprise (art. 142 al. 1 et 3, 251 lit. a, 321 al. 2 CPC), est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n° 2307).

E. 2

Les pièces nouvelles sont irrecevables en appel (art. 326 al. 1 CPC). Les inscriptions au Registre du commerce, accessibles au public par Internet, sont notoires (arrêt du Tribunal fédéral 4A_473/2011 du 22 décembre 2011 consid. 2.2). La pièce produite par la recourante, laquelle constate un fait notoire, est dès lors recevable.

E. 3

La recourante fait grief au premier juge d'avoir retenu qu'elle n'avait pas établi par titre la "confusion des patrimoines" entre elle-même et D_____SA, signataire du contrat de bail avec l'intimé, alors que ce fait était notoire pour être inscrit au Registre du commerce de sorte que le Tribunal en avait connaissance.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par un acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Dans la procédure de mainlevée provisoire, le juge vérifie d'office, notamment, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans le titre de mainlevée, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (arrêts du Tribunal fédéral 5A_477/2011 du 10 octobre 2011 consid. 3.1, 5A_696/2007 du 4 février 2008 consid. 2; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, art. 1-88, 1999, n°73 s. ad art. 82 LP).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort du Registre du commerce, fait notoire, que D_____SA, inscrite depuis le _____ 1984, a changé sa raison sociale au mois d'octobre 2010, en A_____SA.

C/6152/2013 Par conséquent, l'identité entre la poursuivante (A_____SA) et la créancière désignée dans le contrat de bail produit par cette dernière (D_____SA) est acquise. Le grief étant fondé, le recours sera admis.

E. 3.3

Lorsqu'elle admet le recours, l'instance de recours peut renvoyer la cause à l'instance précédente (art. 327 al. 3 let. a CPC) ou rendre une nouvelle décision si la cause est en état d'être jugée (let. b). En l'espèce, il y a lieu de renvoyer la cause au premier juge, pour les motifs qui suivent.

E. 4

septembre 2012 consi. 4.1.2, in SJ 2013 I 106).

E. 4.1

Le code de procédure civile règle la procédure applicable devant les juridictions cantonales aux décisions judiciaires en matière de droit de la poursuite pour dettes et la faillite (art. 1 let. c CPC). La citation indique notamment le nom et l'adresse de la personne citée à comparaître (art. 133 let. a CPC). Lorsque la citation est destinée à une personne physique, elle est adressée à son lieu de domicile (BOHNET, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n° 8 ad art. 133 CPC). En droit interne, une citation viciée n'est en principe pas nulle, mais elle ne saurait entraîner de préjudice pour l'intéressé (BOHNET, op. cit., n° 27 ad art. 133 CPC et références citées). En revanche, une décision est nulle lorsque de graves vices entachent la procédure (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa). Tel est le cas si le défendeur n'a pas été valablement cité (absence de citation ou citation viciée; BOHNET, op. cit., n° 27 et 31 ad art. 133 et réf. citées). Les dispositions relatives à la citation sont complétées par celles relatives à la notification judiciaire (art. 136 et ss CPC). Selon l'art. 138 al. 3 let. a CPC, l'acte est réputé notifié, qu'il s'agisse d'une citation ou d'une décision, en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré : à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification. La fiction de la notification à l'échéance d'un délai de sept jours n'intervient que si le destinataire devait s'attendre à recevoir une communication du Tribunal. Elle se fonde sur le devoir des parties, dicté par les règles de la bonne foi, de faire en sorte que les pièces de procédure puissent les atteindre (BOHNET, op. cit., n° 26 ad art. 138 CPC et réf. citées). En matière de mainlevée d'opposition, il a été jugé que le débiteur qui avait fait opposition à une poursuite n'était pas censé devoir s'attendre, à tout moment, à recevoir une requête de mainlevée, car il s'agissait d'une nouvelle procédure

- 7/8 -

C/6152/2013 (ATF 130 III 396 = JT 2005 II 87 et arrêt du Tribunal fédéral, non publié 5A_172/2009 du 26 janvier 2010). Selon le Tribunal fédéral, il découle de l'art. 29 al. 2 Cst le droit d'être cité régulièrement aux débats. Cette garantie a pour but d'assurer à chaque partie le droit de ne pas être condamnée sans avoir été mise en mesure de défendre ses intérêts. En particulier, le débiteur (poursuivi par voie de faillite) est privé de la possibilité de prouver les faits qui doivent conduire au rejet de la réquisition de faillite. L'atteinte causée par le défaut d'une citation valablement notifiée est d'une gravité telle qu'elle ne peut pas être réparée devant l'instance de recours; si cette atteinte est réalisée, la cause doit être renvoyée à l'autorité de première instance (ATF 138 III 225 consid. 3.3; arrêt du Tribunal

fédéral 5A_466/2012 du

E. 4.2

En l'espèce, l'intimé n'a pas été cité par le Tribunal à son domicile (art. 141 al. 1 CPC) mais à l'adresse d'une société dont il est le directeur à teneur de l'inscription au Registre du commerce. Or, tant la citation à l'audience du 28 octobre 2013 par-devant le Tribunal que le jugement entrepris, notifiés à cette adresse, n'ont pas été retirés à l'office postal. Il en découle que la fiction de notification prévue à l'art. 138 al. 2 CPC n'a pas opéré et que le jugement entrepris n'a pas été valablement notifié. Par conséquent, au vu des principes jurisprudentiels sus-évoqués, il y a lieu de retourner la cause au premier juge afin qu'il cite l'intimé à son lieu de séjour ou, si ce dernier est inconnu et n'a pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées, par publication dans la Feuille d'avis officielle (art. 141 al. 1 CPC).

E. 5.1

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC par analogie). Compte tenu du renvoi de la cause à l'autorité précédente, cette dernière déterminera à nouveau les frais et dépens de première instance en fonction de l'issue de la procédure.

E. 5.2

Au vu de l'issue du recours et du motif du renvoi de la cause au Tribunal, les frais de recours, fixés à 500 fr. (art. 61 OELP), seront mis à la charge du canton (art. 107 al. 2 CPC; ACJC/981/2013, ACJC/251/2013, ACJC/1504/2013, ACJC/642/2012, ACJC/647/2012). L'avance correspondante, versée par la recourante, lui sera restituée. * * * * *

- 8/8 -

C/6152/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____SA contre le jugement JTPI/14887/2013 rendu le 11 novembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6152/2013-14 SML. Au fond : Annule le jugement entrepris et statuant à nouveau : Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction au sens des considérants et nouvelle décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de recours : Met les frais de recours, fixés à 500 fr., à la charge du canton. Ordonne aux services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____SA l'avance de frais de 500 fr. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Daniela CHIABUDINI

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.